

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 20 janvier 2012
(convocation du 9 janvier 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt Janvier Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. OLIVIER Michel à Mme ISTE Michèle
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 11 h 20
M. MAURRAS Franck à M. LAGOFUN Gérard
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme DELATTRE Nathalie jusqu'à 10 h 35
M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
M. DUPOUY Alain à M. DUCASSOU Dominique

Mlle EL KHADIR Samira à M. GUILLEMOTEAU Patrick
Mme FOURCADE Paulette à M. TOUZEAU Jean
M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. MILLET Thierry
Mme MELLIER Claude à M. PENEL Gilles
M. MOGA Alain à M. SOLARI Joël
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
M. PEREZ Jean-Michel à Mme DIEZ Martine jusqu'à 10 h 30
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. ROBERT Fabien à Mme FAYET Véronique à partir de 10 h 30
M. SENE Malick à M. DAVID Alain
M. SIBE Maxime à Mme TOUTON Elisabeth

LA SEANCE EST OUVERTE

Evacuation des Eaux Pluviales - Contribution du Budget Principal aux dépenses supportées par le Budget Annexe du Service de l'Assainissement - Montant de la participation pour l'année 2012 - Confirmation - Adoption

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, «les budgets des Services Publics à Caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Aux termes de ce texte, le service, dont le financement doit être assuré par la redevance assainissement pesant sur l'usager, ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Les charges relatives à ces mêmes opérations pour le service public administratif des eaux pluviales doivent être imputées au budget général de la collectivité et couvertes par les ressources fiscales de celle-ci.

Les recettes du Service Assainissement sont essentiellement constituées par :

- les redevances perçues auprès des usagers, pour l'évacuation des eaux usées,
- les subventions,
- la contribution versée par le Budget Principal, au titre de l'évacuation des eaux pluviales

1/ la situation existante

L'Assemblée délibérante de la collectivité a déterminé, en 1992, la proportion de charges de fonctionnement et d'investissement qui relevaient de la contribution du Budget Principal.

L'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 intitulée « institution, recouvrement et affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration » a en effet posé le cadre au sein duquel l'assemblée délibérante de la collectivité fixe la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du Budget Principal au titre de l'évacuation des eaux pluviales.

La circulaire constatant qu'il « est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou

climatiques purement locaux... », la Communauté a choisi de fixer cette contribution forfaitairement par référence à la dette, élément incontestablement représentatif de la charge de fonctionnement (intérêts) et d'investissement (capital) lié à l'exécution du service.

Ainsi, en s'appuyant sur les caractéristiques techniques (existence d'un important réseau unitaire) et financières spécifiques au système communautaire (versement à l'exploitant du service public d'assainissement d'une somme annuelle forfaitaire destinée à couvrir les frais d'exploitation au titre des eaux pluviales en application de l'article 62 du Contrat d'Affermage des 22 et 24 décembre 1992, et l'extinction progressive de la dette contractée au Budget Annexe avant la création d'un chapitre 902-8 au Budget Principal pour le financement des investissements pluviaux, les investissements unitaires continuant d'être réalisés sur le budget annexe...), le Conseil de Communauté du 21 décembre 1992, par délibération n°92/1020, avait décidé que la contribution du Budget Principal au Budget annexe serait calculée en référence à la dette contractée par le Budget Annexe assainissement en opérant une distinction entre la dette contractée avant 1992 et celle contractée depuis 1992.

Ce mécanisme, en raison de l'extinction progressive de la dette et du fort taux d'autofinancement du service a eu pour conséquence une diminution de la participation du Budget Principal, qui est progressivement passée de 11,5 millions d'euros en 1993 à 1 million d'euros en 2010, pour finalement ne représenter que 970 000 € environ en 2011.

De 1993 à 2011, cette contribution a néanmoins représenté une somme, en euros courant, de plus de 90 millions d'euros.

Par ailleurs et au regard de la poursuite des investissements unitaires renforçant le réseau unitaire (extension du réseau unitaire, réhabilitation de la Station d'épuration Louis Fargue...) la contribution déterminée par ce mode de calcul ne paraît plus suffisamment représentative de la charge pluviale que le budget principal devra compenser au budget annexe de l'assainissement.

Le dispositif a donc perdu de sa pertinence et doit évoluer, en effet pour l'exercice 2012, il ne devrait représenter que 917 000 € environ.

2/ Nouveau dispositif

Dans ce contexte, et en s'appuyant toujours sur les dispositions de la Circulaire précitée, il convient donc de définir de nouvelles modalités de contribution du budget général aux charges du Budget Annexe relatives aux eaux pluviales.

Cette nouvelle méthodologie de calcul s'appuiera sur les charges supportées par le Budget Annexe Assainissement correspondant aux trois points suivants :

- les charges de fonctionnement du service (hors intérêts et amortissements),
- les dotations aux amortissements techniques correspondant aux investissements réalisés,
- les intérêts des emprunts affectés au financement des investissements,

Les prestations au titre du service des eaux pluviales fournies par le service d'assainissement concernent tant les réseaux unitaires que séparatifs,

L'assiette des charges doit par conséquent être pondérée d'un ratio représentatif du poids des réseaux unitaires.

Ainsi, si l'on se fonde sur les données d'inventaire issues du rapport annuel du délégataire:
le réseau unitaire représente 31% du réseau relevant du Budget annexe assainissement (poids du linéaire de réseau unitaire rapporté au linéaire de réseaux unitaires et séparatifs eaux usées).

les branchements unitaires représentent 41 % des branchements relevant du Budget annexe assainissement (poids du nombre de branchements unitaires rapporté à la somme de branchements unitaires et des branchements séparatifs eaux usées)

Un taux moyen peut être établi sur la base de données d'inventaire et des coûts figurant au rapport annuel du délégataire. Il sera revu chaque année.

Un taux moyen peut être pondéré de la valorisation unitaire donne 33%.

Dès lors, les modalités proposées pour déterminer le montant de la contribution annuelle au titre des eaux pluviales reposent, conformément aux dispositions de la circulaire précitée et au regard des caractéristiques du réseau , sur les bases et termes A, B et C suivants:

1. Charges de fonctionnement (A) :

Il s'agit d'appliquer à l'ensemble des charges de fonctionnement du budget annexe regroupées aux chapitres 011 (charges à caractère général), 012 (article 6215 - charges de personnel), 65 (article 654 -autres charges de gestion courante), un taux de contribution de 35%

$$A = \text{Charges de fonctionnement} \times 33\% \times 35\%$$

2 Dotations aux amortissements techniques (B) :

Il s'agit d'appliquer aux charges regroupées au chapitre 042 article 6811 (dotations aux immobilisations corporelles et incorporelles) un taux de contribution de 50%

$$B = \text{Dotations aux amortissements techniques} \times 33\% \times 50\%$$

Il est à noter que les dotations aux amortissements portent sur les investissements financés par le Budget Annexe Assainissement qu'il s'agisse de réseaux de collecte ou d'usines de traitement d'effluents issus de systèmes de collecte à caractère unitaire.

3 Intérêts des emprunts (I)

Il s'agit d'appliquer aux charges regroupées au chapitre 66 (charges financières) le taux de 50%.

$$I = \text{Intérêts des emprunts} \times 33\% \times 50\% = I$$

La contribution annuelle (C) à verser par le Budget Principal, au titre de l'évacuation des eaux pluviales est obtenue comme suit :

$$C = A + B + I$$

Sur la base des données comptables et budgétaires permettant de déterminer le niveau exact des charges relatives aux eaux pluviales au sein du Budget Annexe Assainissement, il est proposé de fixer les principes de calcul de cette contribution du Budget Principal conformément à la méthodologie précitée.

La contribution sera déterminée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.

Il conviendra de prévoir les inscriptions budgétaires en conséquence chaque année.

Cette contribution pourra évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de l'assiette , c'est-à-dire des dépenses réellement constatées.

A titre indicatif, la contribution aux eaux pluviales prévisionnelle pour 2012 est évaluée à 3 100 000 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978

Vu l'avis de la commission eau assainissement en date du 5 janvier 2012

ENTENDU le rapport de présentation.

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de tenir compte des charges et des investissements supportés par le Budget Annexe Assainissement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et notamment du surdimensionnement des installations à cette fin,
- Que la charge financière qui doit être supportée par le Budget Principal au titre des eaux pluviales dépend de considérations tenant essentiellement à la texture des réseaux,

- Qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité, de déterminer la méthode de calcul de la participation du Budget Principal à certaines charges de fonctionnement et d'investissement imputables aux eaux pluviales et supportées par le Budget Annexe Assainissement, alors que ces dernières, doivent dès lors être couvertes par des ressources provenant du Budget Général,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la méthodologie de calcul de la contribution pour évacuation des eaux pluviales telle que décrite dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : de fixer, compte tenu des caractéristiques du réseau communautaire, les taux applicables aux charges de fonctionnement, dotations aux amortissements et intérêts d'emprunt constituant l'assiette de la contribution respectivement à 35%, 50% et 50%.

Article 3 : de calculer le montant de la contribution définitive au budget annexe assainissement au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.

Article 4 : d'abroger la délibération antérieure n°92/1020 du 21 décembre 1992.

Article 5 : de charger le Président de toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 20 janvier 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
31 JANVIER 2012

PUBLIÉ LE : 31 JANVIER 2012

M. JEAN-PIERRE TURON